

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VHNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière.)

Le vendeur qui a détourné plusieurs objets mobiliers faisant partie d'un immeuble par lui vendu, peut-il être poursuivi pour soustraction frauduleuse? (Rés. aff.)

Le sieur Comte vend une maison au sieur Baboin, l'acte est passé, le prix est payé, et cependant on convient que l'acquéreur n'entrera en jouissance qu'à la Toussaint. A l'époque fixée, le vendeur évacue la maison; mais en partant il emporte avec lui divers objets mobiliers, des soliveaux et des planches faisant partie de la chose vendue. L'acquéreur se dispose à entrer en jouissance. Le sieur Comte lui remet les clés et lui fait la délivrance de l'objet acquis. Le sieur Baboin s'aperçoit un peu tard que le vendeur a enlevé des choses qui avaient été comprises dans la vente; il en porte plainte au maire qui ordonne au garde-champêtre de faire une perquisition, et les objets manquans sont trouvés chez le sieur Comte; assignation à celui-ci, à la requête du procureur du Roi, pour être puni conformément à l'art. 401 du Code pénal.

M^e Henri Fieron, avocat du prévenu, soutient que le fait incriminé ne constitue pas le délit de vol; que l'acquéreur n'a, aux termes de l'art. 1610 du Code civil, qu'une action en délivrance ou en dommages-intérêts; que cela est si vrai que si, avant la délivrance, la chose eût péri, ou souffert des dégradations, c'eût été, aux termes de l'art. 1138 du Code civil, pour le compte de l'acquéreur; que quoique la vente soit parfaite lorsqu'on est d'accord sur la chose et le prix, néanmoins le vendeur qui ne délivre pas toute la chose, la garde, la retient, mais ne la dérobe pas; qu'enfin ce n'est pas le Code pénal qu'on doit invoquer dans ce cas, mais le Code civil. Ces raisons, toutes spécieuses qu'elles paraissent, n'ont cependant point prévalu; le Tribunal a condamné le sieur Comte à un mois de prison par les motifs suivans :

Attendu qu'il est constant que Comte, après la vente de sa maison à Baboin, s'est permis d'enlever des pièces de bois qui en faisaient partie; que la propriété de la chose vendue étant définitivement transférée à l'acquéreur, par le seul consentement des parties, il suit de là, qu'en enlevant une partie de l'objet vendu, Comte s'est rendu coupable d'un vol;

Attendu que Comte ne saurait se garantir de ces conséquences, en alléguant que la délivrance n'aurait point encore eu lieu à l'époque du déplacement des objets revendiqués, parce que la délivrance n'est pas nécessaire au transport de la propriété, et qu'elle n'a rapport qu'à l'exécution du contrat;

Attendu néanmoins que les circonstances sont atténuantes, et que l'objet est de peu de valeur, le Tribunal condamne Comte à un mois d'emprisonnement.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 18^e DIVIS. MILIT.

SIÈGE A DIJON.

(Correspondance particulière.)

Séance du 30 septembre.

CONDAMNATION CAPITALE POUR VOIES DE FAIT ENVERS UN FOURRIER.

François Bour, remplaçant, né à Nancy, département de la Meurthe, voltigeur au 21^e de ligne en garnison à Dijon, était accusé d'invectives et de voies de fait envers son supérieur. Le 11 septembre dernier, ce voltigeur traînait par les cheveux, près de la porte Saint-Pierre, un enfant de sept ans. Un fourrier du même régiment arriva sur le lieu de la scène, et ordonna au voltigeur de lâcher sa victime; ce dernier n'obéit qu'à la seconde injonction. Le fourrier commanda à l'accusé de le suivre à la caserne; il obéit, mais en proférant des injures grossières contre ce supérieur. Arrivé devant l'hôtel du Parc, Bour, qui était ivre, s'écarta sur la gauche, ne voulut plus suivre son chef, et, dans une espèce de lutte qui s'engagea entre eux, il lui porta deux coups de poing, dont l'un fit tomber le schakos du fourrier, et l'autre l'atteignit sur l'estomac. Cependant, sur les représentations qui furent faites à l'accusé par les citoyens, témoins de la scène, et par le fourrier lui-même, Bour remit son sabre dans le fourreau, ôta son schakos et plaça son sabre dessus, en disant qu'il se rendait. Son chef lui ordonna alors de le suivre et de reprendre son sabre et son schakos, ce qu'il fit; mais il ne voulut plus suivre ce fourrier, qui fut obligé d'envoyer chercher la garde. Jusqu'à la caserne, Bour ne cessa de proférer les plus grossières invectives.

Déclaré coupable à la majorité de six voix contre une, sur les deux questions d'invectives et de voies de fait envers son supérieur, il a été condamné à la peine de mort, par application de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V.

Le malheureux Bour s'est immédiatement pourvu en en révision. Son conseil a de plus rédigé un recours en grâce.

— A la même audience paraissaient deux caporaux du 21^e régiment de ligne. Ces deux individus, nommés Richard et Revault, étaient accusés d'avoir volé, le 30 août dernier, une somme de 65 fr. à un jeune soldat qui venait d'arriver à Dijon pour entrer dans le même régiment. Ce jeune soldat se faisait conduire à la caserne par une femme, lorsqu'il rencontra les deux accusés, qui l'accostèrent et reconnurent qu'ils avaient affaire à un jeune homme facile à tromper. La femme fut congédiée, et les caporaux, au lieu de conduire leur dupe à la caserne, la menèrent successivement chez les deux sous-intendans militaires. Le jeune soldat crut qu'il était de son devoir d'inviter à boire ses deux camarades; ceux-ci acceptèrent avec empressement et entrèrent dans un café et ensuite dans plusieurs cabarets de la ville, où ils firent une dépense de 22 fr., qui fut payée par le jeune homme. Mais les deux caporaux ne s'étaient pas contentés de boire et de manger aux dépens de leur nouveau camarade; dans tous les cabarets où ils étaient entrés, ils avaient profité de son ivresse pour s'emparer de son argent, en lui disant qu'il n'avait pas payé l'écot. Tous ces faits ont été attestés par un cabaretier et deux cabaretières qui, lors du vol, avaient manifesté leur indignation d'une pareille conduite. Un brigadier du 6^e de hussards, qui avait bu avec eux, leur avait fait des représentations, et, loin de l'écouter, le caporal Richard l'avait provoqué. Le vol ayant été connu le lendemain, ils furent arrêtés dans un cabaret hors de la ville, au moment où ils allaient manger quatre canards qu'ils avaient achetés avec l'argent volé au pauvre conscrit. Richard et Revault ont été condamnés, à l'unanimité, à deux ans de prison, en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1829.

TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COCHEREL, capitaine de vaisseau. — Audience du 14 septembre.

Infraction à la police du port, et tentative d'évasion, suivie d'une évasion véritable.

Peu de temps après la chute du dernier ministère, l'un de ses membres, M. de Martignac, a fait un voyage dans les départemens du Midi. Il eut la curiosité de visiter le port de Rochefort; les autorités l'accueillirent presque avec autant d'empressement que s'il eût été encore ministre.

Un voyageur inconnu, arrivé depuis peu de temps à Rochefort, et logé à l'hôtel du Grand-Bacha, se glisse parmi les personnes qui accompagnent M. de Martignac. Sa mise est décente, même recherchée; il s'énonce purement; son physique est agréable, et ses manières semblent indiquer un homme qui n'est pas étranger aux usages de la bonne compagnie. Arrivés dans l'intérieur du port, on se transporte au baigne, et l'étranger s'y rend également; il demande même au sous-commissaire de marine chargé de ce détail, la permission de visiter les salles, et ce fonctionnaire, le jugeant de la société de M. de Martignac, ne fait pas de difficulté de la lui accorder.

La curiosité des voyageurs étant satisfaite, on sort de l'intérieur du baigne. L'étranger, qui se fait nommer Périn, se dirige alors entre les vaisseaux en construction, le Tonnant et le Comte d'Artois, où se trouvaient des forçats à travailler. L'un d'eux se porte au-devant de lui et offre de lui vendre une chaîne de sûreté en crins, et des cure-dents. Périn tire de sa poche une pièce de 5 francs en demandant de la monnaie; l'un des condamnés va chercher de la monnaie parmi ses camarades, mais il ne peut se procurer que 5 fr. Connaissez-vous Arrigonde? demanda alors Périn. Cet Arrigonde est un forçat extrêmement rusé, qui s'est évadé cinq ou six fois, et dont l'audace et la subtilité surpassent toute croyance.

Sur la réponse affirmative des deux condamnés, Périn leur dit qu'il avait quelque chose à faire remettre à Arrigonde, et comme ils vantaient à l'envi leur zèle, leur fidélité et leur désintéressement, Périn tira de sa bourse trois pièces de 5 fr., et leur dit : « En voilà une pour vous deux; vous remettez les deux autres à Arrigonde. Dites-lui que c'est de la part de son malheureux frère Baptiste; engagez-le à m'écrire, mais qu'il ne se presse pas, je suis

ici pour plusieurs jours; assurez-le au surplus qu'il ne manquera de rien. »

Périn leur demanda encore si le fameux Collet était au baigne. Il finit en leur disant qu'il viendrait le lendemain leur remettre une lettre pour Arrigonde; il leur recommanda de plus, d'avoir soin, pour colorer leur entretien, d'apporter une toilette (petite boîte remplie d'objets que façonnent et vendent les forçats). Avant de les quitter, Périn leur demanda sur quelle partie des travaux il les trouverait; à quoi il fut répondu qu'ils iraient travailler près de l'atelier de sculpture.

Les deux forçats, nommés Doucet et Nagate, n'avaient accepté l'argent et la lettre de Périn que pour le trahir. Ils s'empressèrent de livrer la lettre au garde-chiourme; le commissaire de police étant averti, fit le lendemain arrêter Périn par des gendarmes dans la salle de sculpture, où il avait donné rendez-vous aux prétendus bons amis d'Arrigonde. On fit ensuite, en présence de Périn, une perquisition à l'hôtel du Grand-Bacha. On trouva dans sa chambre une grande malle toute neuve renfermant une somme de 1500 fr., dont 1200 en or, cinq ou six pantalons nouvellement faits et non portés, ainsi qu'une perruque. Tous ces objets devaient indubitablement servir à des déguisemens. Une table ouverte dans la chambre supportait plusieurs papiers; dans la malle il y avait un portefeuille avec deux crayons, qui contenait également des fragmens de billets, des adresses, et des lettres formant le chiffre B. tracées sur tous les côtés.

Périn ouvrit un tiroir qui renfermait aussi des papiers, et dans le moment où il crut n'être pas observé, il déchira un coin de l'un de ces papiers et l'avalait aussitôt. Cette action ne put avoir lieu sans être aperçue; on lui fit ouvrir la bouche croyant le retirer; mais Périn avait accompli son dessein. Le maître d'hôtel présent, et les deux gendarmes avaient vu le commencement de ce qui était écrit, et avaient lu : « Des circonstances... » La lettre remise aux deux forçats, pour donner à Arrigonde, contenait ainsi : « Des circonstances malheureuses... » On trouva dans la chambre de Périn un fragment de papier brûlé qui contenait dix ou douze mots identiquement les mêmes que ceux écrits dans la lettre, et y coïncidant verbalement.

Périn fut conduit à la prison et interrogé par les gendarmes sur le motif qui l'avait porté à déchirer et ensuite avaler ce morceau de papier; il répondit qu'il avait des raisons pour cela, et que cela le regardait seul.

Interrogé de nouveau par M. le commissaire du Roi, il déclare ne savoir pas écrire, n'avoir remis aucune lettre à des forçats, n'avoir point déchiré ni avalé de papier, et ne pas comprendre les motifs de son arrestation; il suppose cependant que s'il a été arrêté, c'est pour s'être permis d'entrer dans le port sans en avoir demandé ni obtenu une permission.

Au jour fixé pour les débats de cette affaire, une foule considérable assiege l'auditoire. Le Tribunal maritime entre en séance. Le greffier donne lecture de toutes les pièces.

On procède à l'interrogatoire du prévenu. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Périn, être âgé de 36 ans, domicilié à Vervier, fabricant de couvertures, et se trouver à Rochefort comme voyageur curieux.

D. Dans quel but écriviez-vous au forçat Arrigonde?
R. Je ne sais pas écrire, et ces malheureux en imposent; je ne sais que tracer mon nom, qui est Périn.

M. le président fait alors approcher l'accusé près de la table, on lui donne du papier, une plume et de l'encre, et il l'invite à signer. Périn trace son nom avec beaucoup de lenteur, et en paraissant s'appliquer. La signature est semblable à celle qu'il avait apposée sur un passeport qu'on lui représente.

D. Pourquoi le passeport saisi sur vous, et que je vous représente, est-il altéré dans le chiffre indiquant l'âge, et de manière que de trente on a fait trente-six?

R. Je n'ai jamais fait attention à cette irrégularité: ce passeport m'a été délivré ainsi.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez ainsi retouché pour le faire correspondre à votre âge?

R. Non Monsieur, d'ailleurs je ne sais pas écrire.

D. Si vous ne savez pas écrire, dans quel but aviez-vous deux crayons taillés, et dont il paraît qu'on s'est servi, et qui ont tracé le chiffre B que l'on voit sur tous les papiers saisis à votre domicile?

R. Ce n'est pas moi qui ai fait usage de ces crayons, et je n'ai point tracé de chiffre, ne sachant pas écrire.

D. N'est-ce pas pour vous déguiser que vous aviez dans votre malle une perruque et sept ou huit pantalons?

R. Mes cheveux tombant, j'ai jugé utile de prendre une perruque, et ces pantalons sont pour mon usage journalier.

D. Avez-vous demandé une permission pour entre

dans le port? et ne vous êtes-vous pas glissé à la suite des personnes qui accompagnaient M. de Martignac?

R. Non, Monsieur.

D. Dans quel but donniez-vous de l'argent à deux forçats?

R. Ces malheureux mentent, je ne leur ai donné que quelques sous pour des cure-dents que je leur ai achetés.

D. Pourquoi avez-vous déchiré et avalé un morceau de papier?

R. Ce fait n'est pas vrai.

Après diverses autres interpellations, on fait asseoir le prévenu sur un banc en face du Tribunal, et l'on procède à l'audition des témoins.

Un bruit de chaînes se fait entendre, et un forçat se présente. A sa vue Périn paraît saisi d'un mouvement de frayeur; il se lève précipitamment, se retire et semble indiquer que la présence de ce malheureux empoisonne l'air qu'il respire. Ce mouvement produit une vive sensation, et est diversement interprété. M. le président invite avec bonté l'accusé à se placer sur une chaise que l'on fait mettre à une distance respectueuse; mais il refuse, préfère rester debout, et croise les bras en écoutant cette déposition.

Cet homme déclare se nommer Doucet, et être condamné à vie; il rend compte de ses entretiens avec l'accusé, de l'argent qui lui fut donné ainsi qu'à son camarade de couple, avec prière de le remettre à Arrigonde. Il rapporte les paroles de cet homme: «Dites-lui que c'est son malheureux frère Baptiste.» Il fait connaître qu'un vieux forçat qu'il désigne, lui dit: «Je connais Baptiste, évadé du bagne de Toulon; si c'est lui il est perdu.» Il termine enfin en disant: «Nous avons la certitude que cet homme est un libéré de Toulon ou un évadé.»

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne ordre de faire venir ce vieux forçat que M. le commissaire du Roi n'a pas entendu.

Ce second condamné à vie, et qui déclare se nommer Nagate, fait une déclaration identique sur tous les points. Ces deux hommes, entendus comme renseignements, n'ont point prêté de serment.

On entend quelques autres témoins, et l'on fait ensuite venir le forçat mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Périn demande et obtient la permission de se placer parmi le public, afin de voir s'il sera reconnu du témoin.

Ce condamné, introduit, déclare se nommer Aujogue, et ne pas connaître Arrigonde.

Noble coquin! s'écrie alors le prévenu, d'une voix forte.

Aujogue affirme n'avoir point tenu aux deux forçats déjà entendus le propos qu'ils lui prêtent.

M. le commissaire du Roi, remplissant les fonctions du ministre public, a conclu à ce que Périn fut déclaré coupable, soit d'avoir tenté de faciliter l'évasion d'un forçat, et condamné à deux ans de prison, soit d'avoir commis un délit contre la police des arsenaux, et puni de quatre-vingt-neuf jours de prison.

Un avocat a présenté la défense de Périn, et soutenu que les faits, fussent-ils prouvés, ne constitueraient aucun délit, soit d'après le Code pénal, soit d'après les règlements des ports.

Le Tribunal, après une fort longue délibération, a déclaré le prévenu coupable d'avoir tenté de faciliter une évasion de forçat, et considérant que ce fait était un délit contre la sûreté du port, il l'a en conséquence condamné à un mois de prison, et renvoyé à la disposition de M. le procureur du Roi sur les faits dont il pouvait être accusé.

Un dénouement des plus étranges a suivi cette décision. M. le commissaire du bagne voulant prendre le signalement du condamné, le lit demander au bagne le surlendemain. Il y fut conduit; il fut examiné, et prétendant être malade, il demanda et obtint la faculté d'être conduit à l'hôpital, salle des consignés, pour se faire saigner. Avant remarqué que les chirurgiens qui desservent cette salle, portaient ordinairement des lunettes et une casquette, il s'en procura. Le moment de la visite étant arrivé, Périn mit ses lunettes et sa casquette, prit un livre sous son bras, et se présentant fièrement devant le factionnaire, lui cria: «Ouvrez la grille. Celui-ci le prenant pour un chirurgien, obéit sans hésiter; Périn descendit tranquillement l'escalier, gagna la cour, se présenta à la porte que le portier lui ouvrit, en lui faisant un grand salut, et gagna les champs. On ne s'aperçut de son départ que quand il n'y avait plus moyen de l'arrêter. Aucun gendarme ne fut envoyé à sa poursuite, parce que le lendemain il devait y avoir une inspection pour la gendarmerie.

On a acquis depuis la certitude que Périn avait de bonnes raisons pour ne pas prendre en patience l'emprisonnement d'un mois auquel il était condamné. Divers renseignements ont appris qu'il ne se nomme point Périn, mais Baptiste Arriorde. On le signale comme s'étant évadé du bagne de Toulon, où il subissait la peine des travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes; depuis cette évasion Arriorde a commis deux assassinats, et le passeport dont il était porteur, était celui d'un nommé Périn, l'une de ses victimes.

Il a, pour ces deux crimes été condamné, par contumace, à la peine de mort. Une somme de 1200 fr. a été abandonnée par lui en fuyant, et l'on a appris qu'à deux lieues de Rochefort, il avait pris la voiture de Niort. Baptiste Arriorde est signalé à toutes les autorités comme un audacieux chef de bandits.

DENONCIATION CONTRE UN MAIRE.

Colmar, 2 octobre.

Les conseillers municipaux et plusieurs habitants notables de la commune de Dessenheim, canton de Neuf-Brisach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), ont dénoncé à M. le préfet M. Bourray, maire de cette commune, et ont demandé l'autorisation de le poursuivre en

diffamation. L'objet de leur plainte est une adresse de M. le maire à ses concitoyens, affichée en placard dans les rues de Dessenheim, et notamment à la porte du corps de garde de la commune.

On nous communique une traduction authentique de cette pièce, dont l'original est en langue allemande.

Le maire de la commune de Dessenheim, à ses concitoyens.

Plusieurs d'entre vous sont trompés, relativement à mon administration, par des gens pervers, qui, sous le prétexte du bien-être de la commune, ne cherchent qu'à se débarrasser de moi, dans l'espoir de jouir plus paisiblement de leurs possessions injustes et de leurs vols.

Pouvez-vous les croire? Croyez-vous que ceux qui, dans le temps, ont été destitués pour concussion et infidélités dans la gestion des revenus communaux, soignent véritablement les intérêts de cette même commune? Si aujourd'hui telles étaient leurs vues, ce ne serait que pour plus tard en retirer leur avantage.

Croyez-vous que Léger Ambiehl se serait placé à la tête des dénonciateurs, s'il n'espérait pas rester en possession du bien communal qu'il s'est indûment approprié pour le joindre à ses vignes?

Jacques Bucher et Léger Guthmann n'auraient point tenu avec lui, s'ils ne craignaient ma surveillance relative à la plantation de la coupe dans l'Eichhurst, où ils laissent à la charge de la commune l'ouverture d'un fossé, lorsque cependant ils savent consciencieusement qu'ils doivent l'ouvrir, suivant conditions verbales de l'enchère.

Nicolas Bucher est mécontent, parce qu'il a perdu la place où est bâtie la maison de la veuve Kuhn.

Tout le monde connaît le mécontentement de Léger Weber depuis le passage du Roi.

Il est inutile que je mette toutes les raisons à jour, qui font agir les mécontents; ce n'est toujours que l'intérêt privé et non le bien-être général, comme ils leignent de le dire.

La colère des conseillers municipaux démissionnaires venait de ce qu'ils ne pouvaient plus, comme auparavant, manger et boire aux dépens de la commune, et qu'ils ne pouvaient plus choisir leurs lots de bois et de biens communaux.

Comprenez donc une fois, mes concitoyens; sentez, et n'attendez pas jusqu'à ce qu'il soit trop tard; croyez que la calomnie que l'on répand contre moi ne peut rester impunie.

Je suis, relativement à votre première plainte, justifié auprès de l'administration supérieure; les deux dernières, je les ai encore en main: toutes trois sont remplies de mensonges ornés qu'on vous a représentés. Ceux qui en doutent doivent venir chez moi, je me ferai un plaisir, sans la moindre rancune, de donner les éclaircissements qui pourront les préserver de cette tromperie.

Soyez bien persuadés que ceux qui mènent ce jeu le font aussi par spéculation; ils mangent et boivent à vos frais, et mettent en poche l'argent que vous leur donnez, et que vous auriez pu mieux employer; vous êtes aveuglés de ce que vous leur donnez, et eux sont punissables en le recevant.

Ce n'est pas assez; on vous fait encore faire des voyages à Colmar, ce qui est aussi risible que dispendieux pour vous, et tout cela pour montrer avec quel acharnement vous voulez forcer l'autorité.

Ne croyez pas que je vous dise tout cela parce que j'ai peur; non, je n'ai rien à me reprocher; mais je vous dis encore une fois, c'est pour votre bien que je vous dissuade; ne soyez donc pas irréfléchi, et ne vous laissez point induire en erreur par des personnes qui, mensongèrement, vous séduisent, ce qui pourra vous nuire.

Le maire:

Signé BOURRAY.

Pour traduction conforme à l'original, par le soussigné interprète juré de la Cour royale de Colmar, le 1^{er} octobre 1829.

Signé HOFFNER.

JEUNES SOLDATS RETARDATAIRES.

Lyon, 1^{er} octobre.

On assure que plus de dix-huit cents jeunes soldats, signalés à la gendarmerie comme retardataires, sont, en ce moment, en prévention devant les deux Conseils de guerre de la 19^e division militaire. On les voit arriver en foule, des divers points du royaume où ils ont été arrêtés, par la correspondance et sous l'escorte de la gendarmerie, et s'agglomérer ainsi dans l'étroite prison militaire de Lyon, pour y attendre leur jugement. Chose déplorable! les débats qui s'ouvrent dans ces sortes d'affaires donnent la preuve que la plupart de ces infortunés ont été victimes de leur ignorance ou de l'incurie des maires de leurs communes respectives, que la loi du 40 mars 1818 a chargés spécialement de la notification de leur lettre de mise en activité; et, s'ils sont acquittés par le Conseil, ils sont reconduits de brigade en brigade, avec toutes les mesures de précaution qu'on observe pour la conduite des condamnés ou des accusés ordinaires; ils sont même, selon l'occurrence, accouplés avec des malfaiteurs, sans partager d'autre gîte que celui des prisons qui se trouvent sur leur route, jusqu'au moment enfin où ils sont parvenus au lieu de la garnison occupée par le régiment auquel ils avaient été primitivement destinés par leur lettre de mise en activité; lettre qui date souvent de plusieurs années. Ainsi, c'est après la douloureuse épreuve d'un trajet qui, souvent, est de plus de 100 lieues, et toujours de 50 lieues au moins, que ces malheureux sont incorporés au régiment. Quelle acquisition pour l'armée! quelles leçons de morale et de discipline militaire ils doivent apporter dans son sein, eux, stigmatisés encore par les cordes ou par les menottes des rigueurs salutaires, et tout étourdis des effroyables propos ou des doctrines que les prisons qu'ils ont parcourues leur ont révélées! Les jugemens qui les ont renvoyés absous ne devaient cependant pas être illusoires, encore moins recevoir la cruelle exécution qui vient d'être signalée! Ces jugemens portent qu'ils seront mis de suite en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, et placés à la disposition de M. le lieutenant-général de la division, pour y faire leur service. On a trouvé qu'il était plus sûr et plus commode de les remettre à la gendarmerie, que de leur donner la feuille de route à laquelle ils ont droit, puisqu'ils sont rendus au service. La crainte d'une nouvelle évasion de leur part peut-elle excuser cette mesure?

D'un autre côté, si les retardataires sont déclarés coupables, ils sont condamnés à trois ans de travaux publics, c'est-à-dire à la peine prononcée par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, contre les soldats déserteurs proprement dits. A l'expiration de leur peine, ou même avant, s'ils

sont graciés, ils entrent dans les rangs de l'armée, parce que, d'après une fiction plutôt bureaucratique que légale, ils sont réputés, malgré leur condamnation, n'avoir jamais cessé d'en faire partie (1).

Un tel état de choses ne doit-il pas appeler les méditations des hommes d'Etat, chargés de préparer la rédaction du Code pénal militaire, ou provoquer, dès à présent, des mesures actives qui puissent en arrêter ou du moins en atténuer les fâcheux résultats?

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Aujourd'hui mardi a eu lieu à Bicêtre le fermetement d'une chaîne de forçats qui doit partir demain matin pour Toulon. Cette chaîne contient 528 individus, tous condamnés à dix ans de travaux forcés et au-dessous, et sur la route elle s'accroît de plusieurs autres détachemens qui en porteront le nombre à plus de 500; elle était remarquable surtout par le calme et la docilité de ces malheureux, la plupart de 18 à 30 ans, et tous conduits pour la première fois au bagne.

Parmi eux s'était glissé un de ces criminels destinés à marquer dans les fastes judiciaires, le nommé Deguine père, condamné à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Nord, et qu'on avait envoyé de Douai avant l'époque d'usage, parce qu'il donnait trop d'inquiétude aux personnes chargées de le garder. En vertu de l'ordonnance du 20 août, Deguine doit être conduit au bagne de Brest avec la chaîne des condamnés aux travaux forcés à perpétuité et au-dessous, et il aurait voulu devancer le moment de son départ, soit pour quitter plus tôt Bicêtre, soit pour se trouver avec son fils, qui, condamné comme son complice, figure dans la chaîne actuelle; mais sa ruse a été découverte, et on l'a vu traverser tristement la cour pour rentrer dans la prison.

Tous les regards se sont long-temps dirigés vers une des croisées; on y apercevait un forçat de 21 ans qui n'a pas plus d'un mètre de hauteur. Son corps chétif, maigre et difforme, aurait pu presque passer au travers des barreaux de fer auxquels il se tenait appliqué; c'est ce Pierre Gourmison, né dans la Basse-Bretagne, cette espèce d'avorton dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 25 août, en insistant sur l'impossibilité d'envoyer au bagne et à ses rudes travaux un individu dont l'exiguïté, disions-nous, conviendrait mieux aux tréteaux d'une foire pour figurer entre Paillassé et Polichinelle. Notre prévision s'est réalisée: sur un rapport du médecin de Bicêtre, et sur la demande de M. Becquerel, directeur de l'établissement, Gourmison a été placé à l'infirmerie, et il y restera. Mais, le croirait-on! Quand M. le directeur est venu ce matin lui annoncer une pareille faveur, cet extrait d'homme s'est mis sérieusement en colère, et, d'une voix aigre, il a fait entendre les plaintes les plus vives: il s'est écrié qu'il avait été condamné, qu'il devait subir sa condamnation, qu'il voulait aller au bagne avec les autres. Le motif de cette étrange réclamation, c'est que Gourmison, par son état piteux, excitait la commisération d'une foule de personnes dont il recevait d'abondans secours. Il paraît, d'ailleurs, que les facultés intellectuelles de cet être inconcevable sont beaucoup plus développées que ses facultés physiques, et qu'il est aussi rusé que faible. Il avait l'art d'exciter vivement la pitié. A peine la chaîne était-elle arrivée au lieu du repos, qu'il se blottissait dans un coin, se rattachait encore, et se mettait à gémir, à trembler de tous ses membres; les assistans, étonnés et attendris, le comblaient d'aumônes et de témoignages d'intérêt; les femmes d'auberge lui apportaient d'excellens bouillons, et à peine Gourmison se trouvait-il seul avec ses camarades, qu'il éclatait de rire, en leur disant: *Ai-je bien joué mon rôle?* Telle est la débilité, telles sont les formes enfantines de ce complice d'une troupe de brigands des environs de Quimper - Goretin, que lorsque le capitaine de la chaîne se présenta dans la prison de cette ville pour y prendre les treize forçats qui s'y trouvaient, il demandait où était le treizième, ne pouvant croire que Gourmison fût du nombre, et il avait été obligé de faire confectionner pour le petit bonhomme un collier de moindre dimension, parce que sa tête passait au travers des colliers ordinaires. On l'a vu contempler le spectacle du fermetement de la chaîne avec beaucoup de curiosité et, sans doute, avec le regret de ne pas en faire partie. Il est d'autant plus affligé, dit-on, de ne pas être du voyage, et de se voir séparé de ses compagnons d'infortune, qu'un d'eux lui avait promis de porter une grande partie de ses fers, moyennant un prix convenu.

C'est avec douleur que nous avons retrouvé dans cette chaîne, au moment de son départ, le nommé Romac (Jean-Claude), cuirassier au 5^e d'Orléans, qui, avant la nouvelle loi et en vertu de la loi de 1795, a été condamné à six ans de fers, pour vol d'une mauvaise paire de bottes vendue par lui 40 sous. Nous avions, dans la Gazette des Tribunaux du 25 août, appelé l'attention sur ce malheureux, vraiment digne d'intérêt, et que le changement récent de la législation semblait puissamment recommander à la souveraine clémence. Plusieurs autres militaires, victimes aussi d'une loi abrogée, figurent dans cette même chaîne, et notamment un nommé Bauge, de Saint-Jean-d'Angély, âgé de 20 ans seulement, ayant appartenu au 12^e chas-

(1) Nos lecteurs savent les efforts généreux du barreau pour combattre la jurisprudence vicieuse qui assimile les jeunes soldats retardataires aux soldats déserteurs. Cette jurisprudence repose sur l'interprétation du 21 octobre 1818, donnée par M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, sur la loi du 10 mars 1818; instruction que la circulaire du 6 mars 1829, de M. le vicomte de Caux, a pleinement confirmée. La Gazette des Tribunaux du 18 juillet dernier a vainement rappelé la plaidoirie vraiment remarquable de M^e Ménestrier, sur ce point important de la jurisprudence militaire: les Conseils de guerre de la 19^e division militaire, oubliant leurs précédents, persistent à consacrer l'opinion exprimée dans ces instructions.

seurs, et condamné, après six mois de service, à six années de fers pour vol de 10 fr. à un de ses camarades. Jusques quelques mois plus tard, ils n'auraient été condamnés qu'à l'emprisonnement. Mais c'en est fait; demain ils partent pour le bagne, et la voix de l'humanité, de la raison, s'est vainement élevée en leur faveur; nos hommes d'Etat sont tellement absorbés par les affaires politiques, qu'ils n'ont pas le temps, sans doute, et de tourner un instant leurs regards vers des infortunés, et d'appeler la miséricorde royale sur des soldats, coupables sans doute, mais punis avec une rigueur reconnue excessive par le législateur lui-même. Dans une circonstance où la commutation serait aussi justice, ils laissent oisive et stérile la plus belle prérogative du trône, ils paralysent le plus sublime attribut de la royauté, ils privent enfin le cœur du monarque de l'usage d'un droit qu'il lui serait si doux d'exercer!

AVIS IMPORTANT.

Quelques explications nous paraissent encore nécessaires à l'égard du compte rendu dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre, de l'affaire existante devant le Tribunal de commerce, entre M. le major Carel et M. Rochette. Il y avait deux parties distinctes dans cet article: le titre ainsi que le préambule, et la relation des paroles de l'agréé de M. Rochette. Quant à cette dernière partie, nous répétons qu'elle est parfaitement exacte, et que nous n'avons rien rapporté qui n'ait été dit à l'audience. Quant à la première partie, tous les faits avancés par l'agréé ayant été depuis rétractés d'une manière positive par M. Rochette lui-même, au nom duquel ils avaient été plaqués, il est évident qu'elle ne saurait plus en rien s'appliquer à M. le major Carel, et qu'elle ne peut plus être entendue que dans un sens tout-à-fait général. On doit se rappeler que, dans ce préambule, nous avons nous-mêmes, dès le premier jour, formellement déclaré que nous ne prétendions pas garantir la véracité de l'accusation, et nous nous félicitons que la rétractation de la partie adverse elle-même nous ait fourni le moyen de détruire les effets d'une publication dans laquelle nous n'avions vu qu'un devoir d'autant plus pénible à remplir, qu'elle attaquait dans son honneur un officier de notre ancienne armée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La *Sentinelle des Deux-Sèvres*, dont le gérant est assigné devant le Tribunal correctionnel de Niort, aux audiences des 15 et 27 novembre, pour diffamation envers M. de Beaumont, préfet du département des Deux-Sèvres, annonçait dans son numéro du 1^{er} octobre qu'elle allait paraître toutes les semaines, au lieu d'une fois par mois, et elle ajoutait :

L'arbitraire continuera à apprendre qu'il existe toujours un organe invariable de nos espérances et de nos besoins, qui recueillera la plainte et qui la fera retentir au loin. Des correspondants zélés et éclairés nous feront connaître avec exactitude le bon plaisir des petits fonctionnaires des localités; peut-être, et c'est la plus douce de nos récompenses, vos révélations ont-elles contribué quelquefois à diminuer et à arrêter le nombre des abus. C'est votre confiance qui nous dirigera dans nos nouveaux et constants efforts.

A la suite de l'article qui contenait ces promesses, se trouve l'annotation suivante :

Cet article était composé, lorsque M. Morisset, seul imprimeur de la ville, nous a signifié qu'il se refusait à nous imprimer à l'avenir. Cette détermination, au moment où deux assignations nous appellent devant les Tribunaux, donne à penser que l'administration n'est pas étrangère à cette mesure. Le ministère Labourennaye voudrait anéantir la liberté de la presse dans chaque département. Nos abonnés peuvent être assurés que nous ferons tous nos efforts pour surmonter les obstacles qui nous sont imposés, et que le journal n'aura aucune interruption.

Le même numéro contient une lettre de M. Clerc-Lassalle, ancien député, annonçant qu'il est l'auteur des articles publiés dans la *Tribune des Départements* du 17 août et du 5 septembre, et qu'il ne décline point la responsabilité des articles pour lesquels le gérant de la *Tribune* est cité à comparaître en personne, le 20 novembre, devant le Tribunal de Niort, malgré l'incompétence qui existe *ratione loci*.

— Les assises du Var, pour le 4^e trimestre de 1829, s'ouvriront, à Draguignan, le lundi 12 octobre prochain, sous la présidence de M. Magnan, conseiller à la Cour royale d'Aix.

— M. Doat, conseiller à la Cour Royale de Pau, a été nommé pour présider les assises du département des Hautes-Pyrénées, du quatrième trimestre de 1829, qui s'ouvriront à Tarbes, le 15 décembre prochain.

— Un jeune élève de la Faculté de médecine de Paris, après avoir suivi les cours de la capitale, était revenu dans son pays, à Pau, département des Basses-Pyrénées, pour se faire recevoir officier de santé; mais le jury ne s'étant point assemblé l'année dernière dans ce département, il se présenta devant celui des Hautes-Pyrénées où il ne put être reçu faute de s'être pourvu d'une autorisation de M. le préfet. M. T... s'est fait de nouveau inscrire cette année. Cependant, il exerçait en attendant un diplôme qu'il croyait ne pouvoir lui être un jour refusé. Quelque confrère, jaloux sans doute du succès de M. T..., l'a dénoncé à M. le procureur du Roi, qui l'a traduit devant le Tribunal correctionnel. Il a été condamné, à l'audience de vendredi, à 500 francs d'amende. Puisse cette leçon devenir salutaire pour tant de gens qui, sans posséder les connaissances de M. T..., ne craignent pas de donner des ordonnances et de soigner des malades dont le plus souvent ils rendent la guérison impossible.

— Le nommé Morel, condamné aux travaux forcés à per-

pétuité, a comparu devant le Tribunal maritime spécial de Brest, pour tentative d'assassinat sur la personne du sieur Allamagny, sous-lieutenant des gardes-chiourme au bagne de Brest. La blessure, quoique faite avec un tranchet de cordonnier, était légère et nullement dangereuse, au point même qu'Allamagny ne s'aperçut pas tout de suite qu'il était blessé. Mais ayant senti couler du sang, et cherchant celui qui avait pu le frapper: « Ne cherchez pas tant, lui dit Morel, c'est moi qui vous ai porté le coup. » En parlant ainsi, il lui montrait le tranchet ensanglanté qu'il tenait encore à la main. Interrogé sur le motif qui avait pu le porter à cette action criminelle, il a répondu que depuis vingt-quatre ans il était au bagne, et qu'il était fatigué de la vie. A l'audience, il a témoigné des regrets et a versé des larmes: « Si j'avais su, a-t-il dit, que le sieur Allamagny fut un père de famille, je me serais bien gardé de le frapper. » Malgré les efforts de M^e Pérénès, son défenseur, Morel a été condamné à la peine capitale, et exécuté dans les vingt-quatre heures.

On assure que c'est la seconde fois que le sieur Allamagny voit ainsi attenter à ses jours, et les deux fois par des condamnés du nom de Morel.

— On nous écrit de Bar-le-Duc :

« Dans la nuit du 26 au 27 septembre, un vol considérable a été commis, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, dans la maison et au préjudice des dames Porriquet et du Coudray, de Revigny (Meuse). »

Les objets volés, dont M. Corrad, procureur du Roi, a fait insérer l'état et la description dans les journaux, consistent particulièrement en trente-sept convertis d'argent et autres pièces d'argenterie, divers bijoux, une bourse en velours cramoisi contenant des médailles d'argent à l'effigie de Louis XV, et 2700 fr. en or ou argent monnoyé.

Les voleurs, à ce qu'il paraît, se sont introduits dans une pièce au rez-de-chaussée, en détachant un carreau de la fenêtre par laquelle ils sont entrés; ils se sont saisis du trousseau de clés laissé sur une commode; ils en ont ouvert tous les tiroirs et enlevé les sacs d'argent qui s'y trouvaient. Ils se sont ensuite introduits dans une autre pièce, et ont tiré d'une armoire différents objets précieux, entre autres un petit coffre très lourd qui renfermait l'argenterie. Le lendemain matin, on trouva les timons d'une voiture dressés contre la fenêtre, probablement pour servir d'échelle, et plusieurs robes jetées çà et là dans le jardin. Un peu plus loin, dans la plaine, on a retrouvé le coffre brisé, avec un parapluie à côté. Le vol est évalué de 7 à 8000 fr. Les circonstances extraordinaires qui l'accompagnent et les moyens d'exécution donnent beaucoup à penser, et font croire, dans tous les cas, que les auteurs n'en sont pas à leur apprentissage. Ce coup hardi était médité depuis quelque temps; le chien préposé à la garde de la maison avait été empoisonné huit jours auparavant.

M. Vaaché, faisant les fonctions de juge d'instruction, et M. le procureur du Roi se sont transportés sur les lieux le jour même de l'événement. Rien ne transpire encore sur le résultat des recherches de la justice.

— On a arrêté à Marseille un individu qu'on soupçonne être l'auteur du vol sacrilège commis le 8 septembre, dans l'église de Cuers. Cet individu se nomme Roussel, il était chapelier à Marseille. Une partie des effets volés a été vendue à un orfèvre de Toulon, qui s'est empressé d'en informer l'autorité.

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Le *Moniteur* fait connaître de nouvelles promotions dans l'ordre judiciaire :

M. Savenot, premier avocat-général à Dijon, est nommé président de chambre en la même Cour.

M. Colin, avocat-général à Riom, est nommé avocat-général à Dijon.

M. Bouloche passe des fonctions de vice-président au Tribunal de Reims à celles de procureur du Roi près le même siège.

M. Baron, juge au Tribunal de Reims, est nommé vice-président au même Tribunal.

M. Baron, juge-auditeur, est nommé juge au Tribunal de Reims, en remplacement de l'autre M. Baron, nommé vice-président.

M. Orianne est nommé juge-d'instruction à Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Mesnard, admis sur sa demande à la retraite, pour cause d'infirmités.

— M^e Patorni, avocat à la Cour royale, s'était adressé, au nom des créanciers de l'infortuné Galotti, au ministre des affaires étrangères pour obtenir la réintégration dans la prison pour dettes de Bastia, de ce débiteur dont l'extradition a été surprise, sous de faux prétextes, à la religion de l'ancien ministre.

Voici la réponse qui a été faite à ce jeune jurisconsulte :

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du sieur Galotti. Les Tribunaux ordinaires (napolitains) qui doivent juger les délits communs dont cet individu est prévenu, et qui ont motivé son extradition, n'ayant point encore prononcé, je regrette de ne pouvoir vous donner les informations que vous m'avez demandées. »

Recevez, etc.

Signé, LE PRINCE DE POLIGNAC.

— Le bureau de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Paris est ainsi composé pour la présente année: MM. Fleury, président; Chevalier, syndic; Jansse, rapporteur; Taillandier, secrétaire; Blot, trésorier.

— La société de la Morale chrétienne, dans sa séance du 10 septembre dernier, a admis comme membre correspondant M^e Doublet, avocat du barreau de Chartres.

— Ce matin, lorsque M. Pigace, huissier-audien-

naire, aurait pu croire assister à la lecture de quelque vieux nobiliaire ou de l'Almanach de la Cour, tant les noms seigneuriaux se succédaient avec rapidité les uns aux autres. Parmi les illustres plaideurs nous avons remarqué S. A. S. la princesse Bagration, M. le duc de Dino, M. le marquis de Saint-Simon, M. le marquis de Tardy, M. le comte de Grécourt, M. le baron de Viomesnil, M. de Pontécoulant.

— M^{es} Bonneville et Chévrier plaideront dans le courant de la semaine prochaine, devant le Tribunal de commerce, une cause fort singulière: il s'agit d'un normand qui, pour se libérer d'une obligation de 6000 fr. qu'il a contractée envers un habitant de Paris, offre son fils, qu'il représente comme un beau jeune homme, point méchant, en mariage à la fille de son créancier. Le Tribunal aura à décider si une pareille proposition constitue ce qu'on appelle au palais *offre condigne et suffisante*.

— MM. Lablée et Laforest, hommes de lettres, s'étaient associés pour la publication d'un journal intitulé: *Le Dominical*, ou *Recueil d'anecdotes à l'usage des personnes des deux sexes*, qui devait paraître le 1^{er} octobre. Cette entreprise a avorté, à ce qu'il paraît, comme beaucoup d'autres du même genre. Néanmoins, on prétend que M. Lablée avait reçu environ 800 fr. pour les premiers travaux du futur journal. M. Laforest a demandé compte de l'emploi des fonds versés. Aujourd'hui le Tribunal de commerce, après avoir entendu M^e Legendre pour M. Laforest, et M^e Locard pour M. Lablée, a renvoyé la cause et les parties devant un tribunal arbitral, composé de MM. Farmer et Miger.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre feuille du 30 septembre, M. Méniessier a cité devant le Tribunal de commerce MM. Ducis et de Saint-Georges, co-directeurs de l'*Opéra-Comique*, pour se faire judiciairement reconnaître comme l'un des auteurs de *Jenny ou la Muelle*, et être admis au partage des droits résultant de ce titre. L'affaire a été appelée cet après-midi, et remise à quinzaine, sur la demande de M^e Rondeau, agréé des défendeurs. M^e Chévrier, portera la parole pour le demandeur, et M^e Vulpian pour MM. Ducis et de Saint-Georges.

— La *Chambre de garantie* a demandé ce soir, devant le Tribunal de commerce, la résolution des engagements qui la lient envers la *Caisse hypothécaire*, et a conclu, en outre, à la restitution immédiate des cautionnements qu'elle a versés à ce dernier établissement. M^e Auger, qui s'est présenté pour la *Chambre de garantie*, a fait observer que la demande excédait un million et qu'on reprochait à la *Caisse hypothécaire* des faits de dol et de fraude extrêmement graves. Cette annonce a produit une vive sensation dans l'auditoire. Le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle.

— Les sévères leçons que donne presque tous les jours la Cour d'assise aux voleurs domestiques, n'en diminuent pas le nombre; il est peu d'audiences où la Cour n'ait à s'occuper de ce genre de causes et, soit pour l'exemple, soit par le peu d'intérêt que méritent ceux qui trahissent la confiance de leurs maîtres, la plupart des accusations sont suivies de condamnations infamantes et le plus souvent rigoureuses.

Aujourd'hui l'accusation signalait la nommée Bernard; cette fille était depuis assez long-temps aux gages des époux Hallays; on la croyait fidèle, et l'excès de confiance qu'elle avait su inspirer, secondait merveilleusement ses soustractions et ses méfaits de tous les jours: tantôt c'était un paquet de linge appartenant aux commis ou au maître; tantôt des objets de quincaillerie, que la fille Bernard déposait chez de braves gens, auxquels elle faisait croire que c'était le commencement de son ménage et le produit de ses économies. Ses maîtres ignoraient tout, lorsque le 15 août, M. Hallays voulant serrer dans son secrétaire un billet de 500 fr., reconnut que trois billets de banque de 1000 fr. avaient été volés. Ce vol lui ouvrit les yeux; il attribua à sa domestique et porta plainte contre elle. La fille Bernard nia formellement cette soustraction; en ce qui concernait les autres vols, elle fit des aveux, déclarant toutefois qu'elle n'avait été poussée à les commettre que par les pronostics et avis d'une tireuse de cartes. Il s'agissait du mariage projeté de l'accusée, mais une rivale s'y opposait; deux choses étaient donc nécessaires: tuer la rivale et avoir de l'argent. Pour la première, la recette est toute simple; l'accusée l'a racontée: il fallait, a-t-elle dit, un foie piqué de treize épingles, un as de cœur percé d'un fer, et puis la rivale devait infailliblement mourir. L'infaillibilité du remède fut en défaut, la rivale ne mourut pas. Quant à l'argent il fallait, sous la protection de la sorcière, voler ses maîtres. L'accusée le fit, mais sa protectrice ne put la garantir des poursuites de la justice.

C'est en cet état que la cause s'est présentée aujourd'hui aux assises, où la fille Bernard, sur la réponse du jury a été condamnée à neuf années de réclusion et au carcan.

— Pendant plus de deux heures, l'audience de la police correctionnelle a été employée à juger des mendiants. Tout ce que l'humaine espèce présente de plus cacochyme et de plus déplorable semblait s'y être donné rendez-vous. Un homme dont la longue barbe annonçait assez qu'il appartenait à cette classe d'individus dont l'état est de représenter tour à tour les rois et les mendiants; et dont la figure mâle et fière avait plus d'une fois enflammé le génie créateur des *Lethiers* et des *Horace Vernet*; paraissait aujourd'hui sous les haillons de la misère, prévenu d'avoir, nouveau *Bélisaire*, tendu la main aux passans. Arrêté par deux sergens de ville, et pris sur le fait, il a vainement prétendu que sa tête et sa barbe lui servaient de gagne-pain; le Tribunal l'a condamné à trois jours de prison.

— Après lui est venue s'asseoir une petite vieille femme, âgée de 77 ans; elle marche avec deux béquilles. « Comment vous appelez-vous, lui dit M. le président? — J'allais voir mes pratiques, répond la petite vieille. — Je

vous demande qu'elle est votre nom? — J'ai 77 ans. » Rapprochée du Tribunal, elle parvient à entendre les questions qu'on lui adresse. S'il fallait l'en croire, elle aurait éprouvé un bonheur peu commun, celui de recevoir toujours de l'argent sans jamais en demander; malheureusement l'œil inquisiteur du sergent de ville avait suivi tous ses mouvements et laissait peu de doute sur le fait qui lui était imputé. Le Tribunal usant d'indulgence, ne l'a condamnée qu'à 24 heures de prison.

— Pâle, souffrante, pouvant à peine se soutenir, une femme de 79 ans vient aussi prendre place au banc des délinquans. « Vous êtes prévenue de mendicité, lui dit M. le président. — C'est un faux; je jure devant Dieu » et devant les hommes... — Ne jurez pas, lui dit M. le président. — Je ne jure pas, reprend la pauvre femme, mais je jure devant Dieu et devant les hommes... » Ici la vieille se tait et semble absorbée dans ses réflexions. Les dépositions des témoins ont établi qu'elle avait menti; mais un certificat produit, annonçant que la veuve Grignon ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles, faisait disparaître la criminalité de l'action; aussi la veuve Grignon a-t-elle été acquittée.

— M. Delcourt, auteur des *Mémoires d'un pauvre Hère*, des *Mémoires des jours heureux*, d'une *Grisette et d'un étourdi* (ouvrage sous presse), nous écrit une lettre, où il se plaint de ce que nous n'avons pas rendu compte de sa défense dans son affaire avec le général Desfourneaux. Chacun a pu apprécier les motifs qui nous ont engagés à supprimer ce discours épigrammatique. Mais nous croyons devoir ajouter que M. Delcourt nie qu'il ait eu l'intention de diffamer le général et qu'il ait été porté à le diffamer par le refus d'un léger service.

— Béranger a chanté l'*Aveugle de Bagnolet*. Tous les habitans de ce petit village ne sont pas atteints de cécité, témoin M. Bonœil qui venait ce matin, à la police correctionnelle, se plaindre d'une jeune fille Augustine Dupuis qui lui avait enlevé une centaine de pêches; Augustine pleurait; Augustine prétendait que ces pêches avaient été par elles achetées à une femme du pays; mais M. Bonœil assurait reconnaître ses pêches, et ce témoignage auquel venaient se joindre d'autres élémens de conviction, n'ont pas permis aux magistrats de renvoyer la jeune Augustine des fins de la plainte. Déclaré coupable du vol de 100 pêches, elle a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— La dame Klein, prévenue d'excitation à la débauche, n'étant pas encore arrivée au terme de sa grossesse, déjà si évidente lorsqu'elle figurait à la Cour d'assises, le jugement de son nouveau procès a été ajourné.

— La cause en diffamation intentée par M. Saint-Georges contre M. Ménessier, au sujet de l'opéra comique de *Jenny*, sera appelée après-demain jeudi au Tribunal correctionnel.

— William Earle, après s'être ruiné dans l'entreprise d'un chemin de fer (*rail-road*), pour lequel il n'avait pas les moyens suffisans, a imaginé de former une souscription anti-catholique, et de répandre avec profusion des pétitions où l'on suppliait le roi d'Angleterre de ne point donner son assentiment au bill d'émancipation. Cette spéculation n'a pas plus réussi que l'autre, et l'infortuné William Earle s'est vu obligé de demander sa propre comparution devant la Cour des débiteurs insolubles, afin d'être admis au bénéfice de cession de biens; deux de ses créanciers seuls s'y opposaient. L'un d'eux, le sieur John Easterby, exposait qu'il lui était dû 40 livres sterling (500 fr.) pour frais de protêts et de remboursemens de lettres de change tirées hardiment par William Earle sur les principaux membres de la Chambre des pairs, et que ceux-ci n'avaient garde d'accepter.

L'autre créancier, Francis Sparrow, à qui Earle avait persuadé qu'il avait la protection de lord Kenyon, évêque de Londres; de lord Eldon, ancien chancelier, et d'autres personnages éminens, avait fait des avances assez considérables; il réclamait 60 livres sterling, et disait que pour une si faible somme, il ne voulait pas laisser son débiteur sortir de prison.

Le principal commissaire de la Cour a demandé à William Earle s'il était entrepreneur de chemins de fer ou de pétitions.

« Je suis entrepreneur de l'un et de l'autre, a répondu Earle au milieu des éclats de rire.

« Avez-vous un grand nombre d'employés, a repris le président? — J'avais enrôlé sept à huit jeunes gens, a répondu Earle. — Enrôlé! s'est écrié le juge, c'était donc pour aller au feu (nouveau rire). — Non, Monsieur, a répliqué Earle, c'était pour distribuer mes pétitions.

Les moyens d'opposition n'ayant pas paru suffisans, Earle a été admis au bénéfice de cession de biens, et mis définitivement en liberté.

— Les vacances judiciaires n'ont point, dans les Pays-Bas, la même durée que les nôtres. La Cour de Liège a fait sa rentrée solennelle le 1^{er} octobre. M. le procureur-général Leclercq a prononcé le discours d'usage; il a parlé du Code des délits et des peines. Après ce discours, MM. les avocats présens à la séance ont renouvelé leur serment.

— La *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre a publié avec étendue les débats du procès instruit contre Isaac Delapierre, relieur, condamné à quinze ans de travaux forcés, par la Cour criminelle de Genève, pour avoir tué d'un coup de fusil Daniel Tunne, dit Hoffner, surpris par lui dans la chambre de sa femme. Nos lecteurs se rappellent l'exclamation proférée par Delapierre au moment de sa condamnation: *Ce n'est pas*

juste! ce n'est pas juste! Le Tribunal de recours a dû se réunir samedi pour statuer sur la demande en révision de ce malheureux, qui s'est en même temps pourvu en grâce. Voici les réflexions que vient de faire à ce sujet le journal de Genève:

« Le Tribunal de recours apportera, nous n'en doutons pas, un soin et un scrupule tout particulier, dans l'examen de cette affaire, qui présente à juger et à apprécier non seulement des points de fait et des circonstances fort extraordinaires, mais encore de graves questions de droit et de moralité.

« On ne saurait se dissimuler que l'arrêt rendu par la Cour criminelle a généralement surpris et péniblement affecté le public. L'exclamation échappée au prévenu en entendant sa condamnation, a eu de nombreux échos. D'où vient donc cet accord de sympathie, ce sentiment intérieur entre gens d'opinions et de conditions si diverses, qui refusent de souscrire à la décision d'une Cour en possession, à juste titre, de la confiance et du respect de la nation, de juges dont les intentions sont aussi droites que pures, qui ont prononcé en connaissance de cause, et qui, certes, étaient loin de penser qu'ils dépasseraient les bornes du droit de punir? »

— On nous mande de Barcelone, 25 septembre. Il n'est bruit dans notre ville, depuis quelques jours, que de l'arrestation de M. Voitel, suisse d'origine et lieutenant-colonel au service d'Espagne. M. Voitel est un savant profondément versé dans les sciences exactes et la littérature; il a été arraché à sa famille, à ses études et conduit dans les prisons du fort Mont-Jouie, par ordre du comte d'Espagne. On ne connaît pas les causes de son arrestation.

— La première livraison de *la Mode*, nouveau recueil que nous avons annoncé dans notre feuille du 5 octobre dernier, a paru, elle justifie toutes les promesses du prospectus; les deux dessins coloriés qui l'accablent sont des modèles d'élégance et d'exactitude.

Erratum. — Dans le compte qui a été rendu dans notre numéro d'hier, de la seconde édition des *Assemblées nationales en France*, par M. le premier président Henriot de Pansey, au lieu de « M. Henrion », suivant l'expression du préambule, renoué la chaîne des temps, lisez: suivant l'expression du préambule de la Charte, etc.»

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ,

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le mercredi 14 octobre 1829,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

En un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Degrés, n° 5.

Son rapport annuel est de 2,500 fr.

Elle est imposée pour le foncier à 140 fr.

Il n'y a point de baux.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 25,000 fr.

L'acquéreur pourra garder sur son prix une somme de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1^o A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24;

2^o A M^e GODARD, avoué, rue J.-J. Rousseau, n° 5;

3^o A M^e FREMYN, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 55.

LIBRAIRIE.

PLANTES

DE

LA FRANCE,

DÉCRITES ET PEINTES D'APRÈS NATURE.

NOUVELLE SOUSCRIPTION,

Par livraisons de 8 Planches.

LA FLORE

ET LA

POMONE FRANÇAISES

PAR M. JAUME SAINT-HILAIRE.

23^e et 24^e LIVRAISONS.

Ces deux ouvrages se continuent avec succès. Les amateurs de la botanique et les propriétaires qui habitent leurs terres, s'empresseront sans doute de souscrire avant que la publication en soit plus avancée. Les figures imprimées en couleur et retouchées au pinceau rivalisent avec celles des recueils français et étrangers les plus renommés, et sont d'un prix trois fois moins élevé.

On souscrit au prix de 2 fr. 75 c. par livraison sur papier Jésus grand in-8°, et de 5 fr. sur papier vélin, in-4°, à Paris, chez l'auteur, rue Furstemberg, n° 5.

PUBLICATION NOUVELLE

ET MISE EN VENTE.

EXTRAIT DE L'ATLAS HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, etc., de

LE SAGE (comte de Las Cases), ou choix de dix cartes les plus classiques, réimprimées séparément et in-4°, d'après de nombreuses sollicitations, pour l'usage spécial des collèges, des maisons d'éducation et de la jeunesse des deux sexes.

Une grande partie de l'édition est vendue d'avance. Le succès du grand atlas si connu dans toute l'Europe et le nom de l'auteur suffisent à la recommandation de ce recueil si précis et si substantiel, offrant sans contredit ce qui existe de plus complet pour l'étude de l'histoire et de la géographie.

Prix cartonné, 16 fr. 50 c., et le grand atlas, 57 cartes ou tableaux, in-fol. vélin, demi-reliure, 160 fr.; et papier ordinaire, 140 fr.

Chez LECLERC, libraire, boulevard Saint-Martin, n° 41 et 45.

ACHAT DE LIVRES D'OCCASION.

On désire acheter une très grande quantité de livres dans tous les genres et principalement des livres anciens. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais et à domicile. On peut écrire et donner son heure.

S'adresser chez LECLERC, boulevard Saint-Martin, n° 41.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON GANDAIS

et coupagie,

FABRICANS

D'ORFÈVRERIE PLAQUÉE

A L'INSTAR DES ANGLAIS,

Rue du Ponceau, n° 42, et au dépôt Palais-Royal, galerie de Valois, n° 118, à Paris.

par brevet de perfectionnement,

Nouveaux Services de Table POUR HUIT PERSONNES, en plaqué d'argent, bonne qualité,

ON A

- 1 SOUPIÈRE,
- 4 RÉCHAUDS DE PLATS,
- 4 CLOCHES,
- 1 HUILIER ET SES CARAFES,
- 1 PORTE-BOUQUELLES,
- 1 CAFETIÈRE A TROIS PIEDS,
- 7 PORTE-LIQUEUR A TROIS CARAFFES, 12
- VERRES AVEC SA GARNITURE EN CRISTAL,
- 8 PETITS CHEVALETS OU PORTE-COUTEAUX.

Le tout dans le goût le plus moderne et très soigné.

Prix: 320 francs payables par six bons de 60 francs chaque, de mois en mois. Les emballages et ports de lettres franco pour l'expéditeur.

On souscrit à Paris, à la Fabrique, rue du Ponceau, n° 42, et au Palais-Royal, galerie de Valois, n° 118;

Et dans les départemens, chez tous les quincailliers où est déposé un service d'échantillon.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 23.

On désire acquérir de suite deux HOTELS GARNIS de chacun 12 à 15,000 fr.

A vendre, un FONDS DE LINGERIE situé avantageusement.

S'adresser, de midi à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangemens de créanciers et de la suite des faillites.

A louer de suite jolie ECURIE, REMISE avec coffre à avoine et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n° 12, faubourg Saint-Germain.

POMMADE NIGRICOME,

Le seul dépôt est à Paris, chez M^{lle} Héricault; passage des Panoramas, n° 40.

De toutes les productions inventées jusqu'à ce jour pour teindre les cheveux en noir, celle que nous offrons au public réunit, nous osons l'affirmer, tous les genres de perfection possible; nous avons à l'appui de cette assertion, et l'aveu des personnes qui l'ont toujours employée avec succès, et de celles mêmes qui, ayant fait bien des recherches en cette partie, ont attesté que la pommade nigricome avait surpassé toutes les espérances que l'on aurait pu concevoir en ce genre.

Le prix des pots est de 5 et 10 fr.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing